

Conclusions des parties requérantes

- Annuler des décisions individuelles d'appliquer aux requérants une prime dans la mesure où ces décisions constituent l'application du nouveau système de performances;
- à titre subsidiaire, annuler des décisions d'octroi de prime aux 2 requérants dans la mesure où ces décisions méconnaissent le nouveau système de performances;
- condamner la défenderesse au paiement de dommages et intérêts;
- à défaut pour la partie défenderesse de les produire spontanément, au titre de mesures d'organisation de la procédure, inviter la défenderesse à produire des documents;
- condamner la BEI aux dépens.

- condamner la partie défenderesse au paiement d'une somme de 58 000 euros à titre de réparation du préjudice moral;
- condamner la Cour de justice aux dépens.

Recours introduit le 4 juillet 2013 — ZZ/Europol**(Affaire F-66/13)**

(2013/C 274/49)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: M^e J.-J. Ghosez, avocat)*Partie défenderesse:* Office européen de police (Europol)**Recours introduit le 28 juin 2013 — ZZ/Cour de justice****(Affaire F-64/13)**

(2013/C 274/48)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: M^e F. Rollinger, avocat)*Partie défenderesse:* Cour de justice de l'Union européenne**Objet et description du litige**

L'annulation du rapport de notation de la requérante concernant la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une somme au titre de réparation du préjudice moral.

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée de la partie requérante.

Conclusions de la partie requérante**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler le rapport de notation concernant la partie requérante pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008;
- annuler la décision de rejet de la réclamation du 21 mars 2013;

- Annuler la décision prise par la partie défenderesse le 28 septembre 2012 par laquelle la partie défenderesse informe la partie requérante qu'elle ne renouvellera pas son contrat à durée déterminée qui expirera le 31 décembre 2012 ainsi que la décision confirmative rejetant la réclamation de la partie requérante, prise le 9 avril 2013;

- condamner la partie défenderesse à verser à la partie requérante la différence entre, d'une part, le montant de la rémunération auquel elle aurait pu prétendre si elle était restée en fonction en son sein et, d'autre part, le montant de la rémunération, des honoraires, des indemnités de chômage ou de toute autre indemnité de substitution qu'elle a effectivement perçus depuis le 1^{er} janvier 2013 en remplacement de la rémunération qu'elle percevait en tant qu'agent temporaire;

- condamner Europol aux dépens.